

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau de la synthèse
organisationnelle et financière (R1)

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
du système de soins

Établissements de santé
et des établissements médico-sociaux (1A)

Instruction n° DGOS/R1/DSS/1A/2016/373 du 2 décembre 2016 relative aux règles d'enregistrement des entités géographiques des établissements de santé dans FINESS pour les années 2016 et 2017

NOR : AFSH1635518J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 21 octobre 2016. – Visa CNP 2016-150.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : cette instruction a pour objet de fixer les règles d'enregistrement des entités géographiques des établissements de santé dans FINESS et ce, pour les années 2016 et 2017.

Mots clés : hôpital – clinique – établissements de santé – tarification à l'activité – FINESS – entités géographiques – agences régionales de santé

La ministre des affaires sociales et de la santé, à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).

L'objet de la présente instruction est de fixer les règles d'enregistrement des entités géographiques des établissements de santé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et ce, pour les années 2016 et 2017.

Les mises à jour dans FINESS résultant des dispositions fixées dans la présente instruction seront réalisées par les gestionnaires de cette application au sein des agences régionales de santé.

Nous vous demandons donc de bien vouloir vous assurer que ces dispositions soient également prises en compte dans la gestion des fichiers d'établissements comportant des nomenclatures harmonisées avec celles de FINESS.

1. Contexte

Jusqu'à la campagne 2016, les modalités de remontée des données d'activité variaient selon les secteurs. Ainsi, les établissements du secteur public produisaient leurs données d'activités par entité juridique tandis que les établissements du secteur privé produisaient leurs données d'activités par entité géographique. Cela avait des conséquences en termes de facturation et de recettes pour les établissements.

Désormais, et depuis le 1^{er} janvier 2016, les modalités de facturation à l'assurance maladie des séjours hospitaliers sont harmonisées entre secteurs, public et privé.

Ainsi, le périmètre sur lequel se fondent les établissements pour facturer leurs prestations est désormais identique et s'appuie sur la notion d'entité géographique (plus précisément et pour chacun des secteurs, la production d'information PMSI s'effectue au niveau de l'entité géographique¹).

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de définir des modalités d'encadrement pour la création de nouvelles entités géographiques pour les années 2016 et 2017 et ce, dans l'attente des conclusions des travaux menés au niveau national sur le sujet. Tel est l'objet de la présente instruction.

2. Les règles de création des nouvelles entités géographiques

À titre liminaire, il convient de souligner que la présente instruction ne concerne que les seuls établissements de santé.

La création des nouvelles entités géographiques doit pouvoir répondre à la définition suivante. Les entités géographiques sont des lieux de « production », c'est-à-dire, des lieux :

- caractérisés par un ensemble de structures physiques partageant des infrastructures communes ;
- exerçant une activité homogène (sanitaire ou médico-sociale ou formation).

S'il est admis qu'une entité juridique ayant deux sites géographiques ou plus, puisse disposer de deux entités géographiques ou plus, il ne peut être admis que sur un seul et même site géographique un établissement puisse disposer de plus d'une entité géographique, sauf pour distinguer des secteurs (sanitaire, médico-social, formation) ou des activités relevant de deux budgets distincts (budget principal et budgets annexes).

À noter qu'un site géographique s'entend comme un ensemble parcellaire relevant d'une même entité juridique et composé de bâtiments contigus pouvant être ou non séparés par une ou plusieurs voies publiques.

Cette règle ne peut avoir d'exception que dans le cas où la présence sur le même site d'activités de nature différente nécessite de les identifier spécifiquement (activités médico-sociales, formation). En revanche, toutes les activités sanitaires présentes sur un même site géographique² et relevant du même budget doivent être identifiées sous le même numéro FINESS y compris en cas d'adresse postale distincte.

Ainsi, si sur un site géographique donné, un établissement (au sens juridique) dispose de plusieurs bâtiments dont l'activité renvoie à une seule et même nature d'activité et à un seul et même budget, alors son site géographique ne peut être scindé en plusieurs entités géographiques.

Si sur un même site, l'établissement dispose de deux bâtiments, l'un renvoyant à une activité sanitaire, l'autre à une activité médico sociale, alors, l'établissement peut disposer sur ce site de deux entités géographiques.

De même, si l'établissement dispose de deux sites géographiques distincts au vu des critères définis supra, peu importe l'activité de ces sites, alors il peut bénéficier de deux entités géographiques distinctes.

En tout état de cause, la demande de création d'une entité géographique ne peut avoir pour objet la modification du périmètre de facturation.

3. La procédure de création des nouvelles entités géographiques

Les établissements souhaitant créer de nouvelles entités géographiques et ainsi mettre à jour leur immatriculation, devront contacter leur agence régionale de santé.

La réponse donnée par l'agence régionale de santé devra être motivée en référence à la doctrine définie dans la présente instruction. L'ARS s'assurera que la création de l'entité géographique répond à un besoin spécifique (nouvel établissement ou nouvelle implantation).

Par ailleurs, l'application de ces règles pour les années 2016 et 2017 doit vous inciter à examiner attentivement les nouvelles demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au regard de leur immatriculation FINESS. En cas de nouvelle autorisation ratta-

¹ Il n'en demeure pas moins que la transmission de ces informations relève de l'entité juridique s'agissant du secteur public et de l'entité géographique s'agissant du secteur privé.

² Notamment MCO ou SSR.

chée à un lieu non immatriculé jusqu'à présent et inséré au sein d'un site géographique répondant à la définition donnée précédemment, vous veillerez à lui attribuer le numéro FINESS géographique du site principal.

Nous vous invitons à nous tenir informés de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction. Nous vous demandons notamment de faire remonter aux services de la DREES responsables de la gestion de l'outil FINESS, l'ensemble des demandes portant création de nouvelles entités géographiques qui vous ont été adressées par les établissements en y indiquant les réponses que vous avez apportées.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,
A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ

*Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

*Le directeur de la recherche des études,
de l'évaluation et des statistiques,*
F. VON LENNEP